

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0020-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 401, 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 mai 2016, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 401, 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mandeville, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 mai 2016, confirmant que la résidence principale sise au 401 3^e Rang de Peterborough Sud, dans la municipalité de Mandeville, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65023

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0021-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016 et à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un éboulis rocheux est survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec, causant des dommages à la résidence;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 16 mai 2016, que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation de la résidence et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par un éboulis rocheux survenu le 15 mai 2016, à l'arrière de la résidence principale sise au 91, rue Sous-le-Cap, dans la ville de Québec et étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 mai 2016, confirmant que cette résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 2 juin 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65024

A.M., 2016

Arrêté numéro 0022-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juin 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 avril 2016 en bordure du chemin de la Rivière-Rouge, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 mai 2016, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;